

COMMUNE DE SAINT-GILLES

TAXE SUR LE NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.
RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, entrée en vigueur le 17 mai 2014;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative;

Vu le règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ;

Vu la situation financière de la Commune;

Revu sa délibération du 17 décembre 2015 relative au renouvellement et à la modification de la taxe sur le nettoyage de la voie publique pour un terme expirant le 31 décembre 2020.

DECIDE:

1. De modifier son règlement relatif à l'impôt sur le nettoyage de la voie publique et d'en fixer le texte comme suit:

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 3 mai 2017 et pour un terme expirant le 31 décembre 2022, une taxe communale sur le nettoyage de la voie publique des

lieux et espaces verts et des trottoirs par l'administration communale suite au dépôt ou à l'abandon de déchets de toute nature, par une personne ou celle dont elle doit répondre, soit à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire, soit en dehors des jours et heures où le dépôt est autorisé.

Sont par ailleurs visées par le présent règlement, toutes salissures occasionnées par une personne. Cette taxe s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.

Article 2 :

Est redevable de la taxe :

1° L'auteur du dépôt ou de l'abandon des objets ainsi que le propriétaire des objets déposés ou abandonnés.

2° L'auteur des salissures ;

3° Le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

En cas de pluralité d'auteurs et/ou de propriétaires et/ou de gardiens, la taxe est due solidairement par ces auteurs et/ou propriétaires et/ou gardiens.

Article 3 :

Sont visés par la taxe :

1° Le dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à la réglementation régionale en vigueur, relative à l'enlèvement par collecte des immondices, à savoir :

- a. Le dépôt de sac poubelle réglementaire ou de cartons en dehors des jours et/ou des heures de collecte;
- b. Le dépôt de toute sorte de déchets dans un sac ou récipient non réglementaire;

2° L'abandon sur la voie publique d'objets encombrants ménagers, de déchets de construction, de transformation ou de démolitions, de déchets résiduels de véhicule et de déchets dangereux ;

3° Le déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs ;

4° Les salissures sur l'espace public générées par une personne, l'animal ou la chose qu'elle a sous sa garde au sens de l'article 1385 du Code civil, telles que l'abandon de petit déchet, le fait d'uriner sur la voie publique, les déjections canines, ...

Article 4 :

La taxe est fixée à :

1° Pour le nettoyage de l'espace public suite au dépôt d'immondices et de déchets visés à l'article 3, sous le point 1°, a), à savoir le dépôt de sac poubelle réglementaire ou de carton en dehors des jours et/ou heures de collecte: 50EUR pour le premier sac, majoré de 15EUR par sac supplémentaire.

2° Pour le nettoyage de l'espace public suite au dépôt d'immondices et de déchets visés à l'article 3, sous le point 1°, b), à savoir le dépôt de déchets dans un sac ou récipient non réglementaire : 100EUR pour le premier sac ou récipient, majoré de 30EUR par sac ou récipient supplémentaire.

3° Pour le nettoyage suite à l'abandon d'objets encombrants, autres que ceux visés à l'article 4, sous le point 1 et 2, la taxe est fixée comme suit :

a. Pour tout objet encombrant ménager :

Jusqu'au premier mètre cube : 250EUR ;

Plus d'un mètre cube : 250EUR à augmenter de 150EUR par mètre cube supplémentaire entamé ;

b. Pour les déchets de construction, de démolition ou de rénovation :

Jusqu'au premier mètre cube : 500EUR ;

Plus d'un mètre cube : 500EUR à augmenter de 500EUR par mètre cube supplémentaire entamé ;

c. Pour les déchets résiduels de véhicule et les déchets dangereux :

Jusqu'au premier mètre cube : 500EUR ;

Plus d'un mètre cube : 500EUR à augmenter de 500EUR par mètre cube supplémentaire entamé ;

4° Pour le nettoyage d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques, 400EUR par avaloir nettoyé ;

5° Pour le nettoyage de l'espace public sali par une personne, l'animal ou la chose qu'elle a sous sa garde, la taxe est fixée à 50EUR par acte de salissure et à 75EUR si l'acte de l'animal est réalisé dans un endroit interdit aux animaux ;

Article 5 :

En cas de récidive dans les vingt-quatre mois qui suivent la date d'envoi du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à la dernière constatation, les taux visés à l'article 4 seront doublés ;

Article 6 :

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa déclaration ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 7 :

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.